

ARRET N° 33/21
DU 17 FEVRIER 2021

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AFFAIRE

Sté TOTAL S.A.
(SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES)

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

C/

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI DIX-SEPT
FEVRIER DEUX MILLE VINGT (17/02/2021)

Sieur GNANDI Agba

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique ordinaire du mercredi dix-sept février deux mille vingt et un, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

P R E S E N T S :

WOTTOR : Président

Monsieur Kokou Améghoh WOTTOR, Vice-président de la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

NAYO }
KONDO } : Membres

Messieurs Awoulmère K. NAYO et Ouro-Gnaou KONDO, tous deux Conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

MABALO : Greffier

En présence de Monsieur Garba GNAMBI KODJO, PROCUREUR GÉNÉRAL près ladite Cour ;

KODJO : M. P.

Avec l'assistance de Maître Lilinda MABALO, GREFFIER ;

ARRÊT CONTRADICTOIRE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Société TOTAL S.A. dont le siège est situé à Lomé au 69, boulevard de la paix, prise en la personne de son représentant légal, assistée de Maître de la SCP DOGBEAVOU, société d'avocats au barreau du Togo ;

Appelante d'une part ;

Et

Sieur GNANDI Agba, demeurant et domicilié à Lomé,

quartier Sogbossito (Tél : 90 20 93 93)

Intimé d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Attendu que par exploit en date des 28 et 29 Octobre 2019 de Maître ABIASSI AMEDEGNATO, Huissier de justice à Lomé, la société TOTAL TOGO S.A ayant son siège social à Lomé, représentée par son Directeur Général demeurant et domicilié à Lomé, assisté de de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo son conseil, a interjeté appel du jugement N°0072/2019 rendu le 20 Aout 2019 par le tribunal de commerce de Lomé, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement dont le dispositif est ainsi libellé : *« Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'endroit de la société TOTAL TOGO S.A ; en la forme: reçoit monsieur GNANDI Agba en son action ; au fond dit que le tribunal de céans ne dispose pas d'élément suffisant pour établir le lien de causalité entre les dommages constatés sur l'immeuble du demandeur et les travaux de construction de la station-service engagé le 1^{er} février 2018 par société TOTAL TOGO S.A ; en conséquence sursoit à statuer ; en avant-dire-droit ordonne une expertise immobilière aux fins de : 1) Déterminer la nature et l'étendue des dommages subis par l'immeuble bâti appartenant au sieur GNANDI Agba sis à Lomé Agoè Sogbossito ; 2) Dire si ces dommages ont été causé par les travaux de construction de la station-service total contigüe audit imeuble ; commet pour y procéder, monsieur AKAMA Mensah Ebenezer, expert agréé en immobilier près la cour d'appel de Lomé et le tribunal de céans ; lui impartit un délai d'un mois à compter de sa saisine pour accomplir sa mission et déposer son rapport au greffe du tribunal de céans ; Dit qu'il sera remplacé en cas d'empêchement ou de refus de sa mission par ordonnance du président du tribunal de céans, à la requête de la plus diligente partie ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ; réserve les dépens » ;*

Par le même exploit, l'appelant a attiré l'intimée à comparaître le mercredi vingt novembre 2019 à 09 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais du Renouveau de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, d'infirmes le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelant l'entier bénéfice des demandes au fond qu'elle croira devoir y ajouter devant la Cour ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°305/19 puis évoquée à l'audience du mercredi 20 novembre 2019 pour être renvoyée aux : 18 décembre 2019 pour la production de la requête d'appel, 15 janvier et 18 mars 2020 pour l'intimé ;

L'affaire connut ensuite plusieurs autres renvois pour divers motifs jusqu'au 18 novembre 2020 pour retenir ;

A cette dernière date, le dossier fût de nouveau renvoyé au 16 décembre 2020 pour le même motif, date à laquelle il fut mis en délibéré au 17 février 2021 ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 17 février 2021 ;

Et ce jour, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Où les conseils des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu le jugement N°0072/2019 rendu le 20 Août 2019 par le tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté le 28 et 29 octobre 2019 par la société TOTAL TOGO S.A. assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, son conseil contre le jugement N°0072/2019 rendu le 20 Aout 2019 par le tribunal de commerce de Lomé ; ensemble avec les pièces de la procédure ;

Où le Conseiller KONDO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que par exploit en date des 28 et 29 Octobre 2019 de Maître ABIASSI AMEDEGNATO, Huissier de justice à Lomé, la société TOTAL TOGO S.A ayant son siège social à Lomé, représentée par son Directeur Général demeurant et domicilié à Lomé, assisté de de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo son conseil, a interjeté appel du jugement N°0072/2019 rendu le 20 Aout 2019 par le tribunal de commerce de Lomé, pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement ;

Attendu que ledit appel a été relevé dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que l'appelante, par le canal de son conseil, expose que dans le soucis de se rapprocher des populations de la

périphérie de Lomé, elle a entrepris courant année 2018 des travaux d'installation de sa nouvelle station-service sise à Sogbossito ; que sieur GNANDI AGBA, l'un des voisins du site abritant la station a, par courrier en date du 11 juin 2018, porté à la connaissance de la requérante que sa maison aurait subi d'importants dégâts dus aux machines à damer et au bulldozer utilisés au cours des travaux ; qu'en réponse, TOTAL TOGO S.A, a par courrier en date du 18 décembre 2018 rappelé au sieur GNANDI Agba qu'elle n'a pas manqué de tenir compte des remarques faites par celui-ci au cours des travaux et que des solutions adéquates ont été apportées au fur et à mesure et ce jusqu'à ce que la station soit entièrement terminée ; que contre toute attente par exploit en date du 17 mai 2019, sieur GNANDI a assigné l'appelante en réparation d'un préjudice qu'il allègue être causé par l'appelante en raison des travaux de terrassement et de construction entrepris ; que par jugement avant dire droit N°0072/2019 rendu le 20 Aout 2019, le tribunal de commerce de Lomé a ordonné une expertise immobilière aux fins de déterminer la nature et l'étendue des dommages subis par l'immeuble bâti appartenant au sieur GNANDI Agba ; dire si ces dommages ont été causés par les travaux de construction de la station Total contiguë audit immeuble ; que la tribunal a commis pour y procéder, sieur AKAMA Mensah Ebenezer expert agréé en immobilier près la Cour d'Appel de Lomé et le tribunal de céans ; que c'est contre cette décision que le présent appel est dirigé ; que pour ordonner l'expertise immobilière, le tribunal de commerce de Lomé a dit que « rien en l'état de la procédure, ne permet au tribunal de céans de dire et juger que les dégâts constatés sur immeuble du demandeur ont été causée par les travaux de construction de la station-service engagé par TOTAL TOGO S.A. ; que pour déterminer s'il y a lieu de surseoir à statuer et en avant-dire-droit, d'ordonner une expertise » ; que c'est bien à tort ; que d'une part, il revenait au sieur GNANDI Agba, préalablement à son action de faire une expertise des dégâts prétendument causés à sa maison par les travaux effectués par l'appelante ; qu'il est de principe que celui qui allègue d'un fait doit apporter les preuves nécessaires à son soutien ; que ne l'ayant pas fait, il devait en être débouté de son action ; qu'en lieu et place, la juridiction a ordonné une expertise et mis à la charge de

l'appelante une partie des frais autrement dit elle doit participer à faire la preuve des allégations du demandeur ; que d'autre part, les travaux ont été autorisés par l'administration qui a jugé que ces travaux n'avaient aucun impact sur l'environnement immédiat ; que mieux les travaux se sont déroulés suivant les normes admises en la matière et l'appelante a surtout pris soin de minimiser les dommages et autres nuisances susceptibles d'impacter l'environnement immédiat ; que par ailleurs, les nuisances et autres dommages mineurs que les travaux ont causés au sieur GNANDI Agba ont été pris en compte et réparés aussitôt que celui-ci les a signalés ; qu'il ne saurait donc plus alléguer de quelques dommages ; qu'il est donc clair que le jugement dont appel doit être purement et simplement infirmé ; qu'il est demandé à la cour : En la forme, déclarer l'appel recevable ; au fond : infirmer le jugement avant-dire-droit N°0072/2019 rendu le 20 Aout 2019 par le tribunal de commerce de Lomé ;

Attendu que l'intimé dans son mémoire en réponse en date du 18 mars 2020 soutient qu'en premier lieu, l'assignation a été bel et bien reçu par l'appelante mais que celle-ci a décidé de faire la sourde oreille et n'a point daigner comparaître pour faire valoir ses moyens ; que dans le but de respecter et de faire respecter le principe du contradictoire, le premier juge a à maintes reprises renvoyé l'affaire dans le but que l'appelante comparaitra et fera valoir ses moyens ; qu'en raison des absences répétées et non motivées de l'appelante, le premier juge a, dans le jugement du 20 août 2019, fait application de l'article 146 alinéa 4 du code de procédure civile ;

Qu'en second lieu, comme il pèse sur tout initiateur d'action de rapporter la preuve de ses allégations, il a versé aux débats la preuve des dommages causés par les travaux du terrassement et de construction de la société TOTAL TOGO SA en l'occurrence le procès-verbal de constat d'huissier de justice ; que c'est au regard de ces preuves que le premier juge s'estimant moins averti pour dire si les dégâts constatés sur l'immeuble du sieur GNANDI Agba par l'huissier ont été causés par les travaux de construction de la société TOTAL TOGO SA, a décidé d'ordonner une expertise ; que mieux, l'article 90 du code de procédure civile dispose : « si le point

litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut commettre un ou plusieurs experts, soit sur la proposition des parties, soit d'office » ; que c'est conformément à ces dispositions légales que le Tribunal de commerce a ordonné une telle expertise suivant jugement du 20 août 2019 aux fins de dire si les dommages ont été véritablement causés par les travaux de construction de la société TOTAL TOGO SA ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique en date du 25 Aout 2020, le conseil de l'appelante fait observer que les prétentions de l'intimé sont non fondées ; qu'aux termes de l'article 50 du code de procédure civile : « le juge doit, en toute circonstance faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction » ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit, qu'il a relevé d'office ou sur les explications complémentaires qu'il a demandées sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que sur la base de ce texte, il revenait au premier juge d'adresser une convocation à l'appelante en respect du principe du contradictoire, faute pour elle de comparaitre aux audiences surtout qu'à l'époque le tribunal de commerce procédait aux dispatching des dossiers à d'autres audiences que celle retenues sur les exploits introductifs d'instance ; qu'il ne pouvait renvoyer l'affaire ainsi qu'il l'a fait et rendre sa décision sans que l'appelante fasse valoir ses moyens de défense ; que l'intimé prétend également que le défaut de comparution de l'appelante équivaut à u consentement de sa part ainsi qu'il ressort de la maxime « qui ne dit rein consent » ; mais que cette maxime n'est point valable en droit et ne saurait s'appliquer dans un procès ; qu'en tout état de cause l'article 51 du code de procédure civile dispose que : « lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief » ; que c'est ce texte qui fonde l'appel relevé par la société TOTAL TOGO S.A ; que, d'autre part, l'intimé prétend qu'il a rapporté la preuve de ses allégations en versant aux débats la preuve des dommages causés par les travaux de terrassement et de construction de la station TOTAL TOGO S.A, à savoir un procès-verbal d'huissier de

justice ; que ledit procès-verbal ne pouvait fonder la décision du premier juge d'ordonner une expertise dans la mesure où aucun élément y contenu ne pouvait permettre de dire que les dommages y décrits provenaient des travaux effectués par l'appelante ; que le premier juge devrait débouter l'intimé de ses demandes ; qu'il est demandé à la cour de débouter sieur GNANDI Agba de toutes ses demandes comme non fondées ;

DISCUSSION

Attendu que l'appelante fait grief au jugement avant-dire-droit querellé d'avoir ordonné une expertise immobilière aux fins de dire si les dommages subis par l'immeuble de l'intimé ont été causés par les travaux de construction de la station total ;

Attendu qu'il ressort de la requête d'appel que par courrier en date du 11 juin 2018, l'intimé qui est voisin contigüe aux sites abritant la station en construction avait porté à la connaissance de l'appelante que sa maison aurait subi des dégâts au cours des travaux ; que le 17 mai 2019, l'intimé a assigné l'appelante en réparation du préjudice subi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations suffisantes du jugement attaqué ainsi que de ses motifs qui doivent être adoptés, que rien ne permet au juge de dire que les dégâts constatés sur l'immeuble de l'intimé par l'huissier de justice dans son procès-verbal ont été causés par les travaux de construction de la station-service engagée par l'appelante ; que seule une expertise immobilière permettra de dire s'il y a un lien de causalité ou pas entre les dégâts relevés sur l'immeuble et les travaux effectués ; qu'il éch
et de rejeter la demande de l'appelante ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire l'appel mal fondé, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que s'agissant d'un jugement avant-dire-droit, il y a lieu de renvoyer le dossier au tribunal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Le dit mal fondé ;

Déboute l'appelante de toutes ses demandes ;

Confirme le jugement avant-dire-droit N°0072/2019 rendu le 20 Aout 2019 par le tribunal de commerce de Lomé en toutes ses dispositions ;

Renvoi cause et parties devant le premier juge pour la suite de la procédure ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.